

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-98 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 030 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 (rectificatif), p. 830.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-161 du 15 août 1967 rectifiant les tableaux des communes arrêtés par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 et modifiés par le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966, p. 830.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-183 du 7 septembre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère des finances et du plan, p. 831.

Arrêté interministériel du 1^{er} août 1967 fixant le montant et les modalités d'attribution d'une indemnité aux membres du conseil d'administration du pari sportif algérien, p. 833.

Arrêté interministériel du 5 septembre 1967 fixant l'indemnité allouée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à mi-temps dans les services publics, p. 833.

Arrêté interministériel du 5 septembre 1967 fixant l'indemnité allouée aux sages-femmes exerçant à mi-temps dans les services publics, p. 833.

Arrêté du 24 juillet 1967 portant révocation d'un administrateur civil, p. 833.

Arrêté du 30 août 1967 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de TUGP de certains produits des industries textiles et du cuir, p. 833.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 21 août 1967 portant suppression du centre professionnel rural d'Ain El Hammam, p. 834.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 14 septembre 1967 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Agence nationale télégraphique « Algérie - Presse - Service », p. 834.

Décret du 14 septembre 1967 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale télégraphique « Algérie - Presse - Service », p. 834.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 juin 1967 relatif aux conditions d'importation de textiles, p. 834.

Arrêté du 26 juillet 1967 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 834.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} août 1967 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives, p. 835.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 8 juillet 1967 du préfet du département d'Annaba portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation de parcelles de terre, p. 835.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 836.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 (rectificatif).

J.O. n° 47 du 9 juin 1967

Page 443, 1ère colonne, article 23, 8ème ligne :

Au lieu de :

...en cours...

Lire :

...au cours...

Page 443, 2ème colonne, 4ème ligne :

Au lieu de :

La rémunération allouée est ramenée au mois en la divisant par 3, si elle est payée par trimestre, en la pour le trimestre, divisée par 2 la quinzaine.

Lire :

La rémunération allouée est ramenée au mois en la divisant par 3, si elle est payée par trimestre, en la multipliant par 2, si elle est payée par quinzaine.

Page 443, 2ème colonne, 13ème ligne :

Au lieu de :

...en la multipliant par 176...

Lire :

...en la multipliant par 26...

Page 444, article 28-3), 6ème, 7ème et 8ème lignes :

Au lieu de :

...impôts directs en ce qui concerne les contributions et taxes de déversement...

Lire :

...impôts directs en ce qui concerne les contributions et taxes qu'elles ont pour objet de remplacer...

Page 445, article 34, au titre :

Au lieu de :

« Prélèvement au profit des chambres de commerce des collectivités locales ».

Lire :

« Impositions directes perçues au profit des collectivités locales ».

Page 446, article 42, 2ème et 3ème lignes :

Au lieu de :

...au titre de l'année 1967, sera calculée sur la taxe des prestations en vigueur en 1966...

Lire :

...au titre de l'année 1966, sera calculée sur la base de la taxe des prestations en vigueur en 1965...

Page 446, article 51, 7ème ligne :

Au lieu de :

« ...du lieu où ils entreposent... »

Lire :

« ...du lieu où elles entreposent ».

Page 449, article 75, 10ème ligne :

Au lieu de :

« ...Collectivités publiques... »

Lire :

« ...Collectivités publiques locales... »

Page 453, article 124 :

Au lieu de :

Il est ajouté au code de l'enregistrement, un article 187 bis ainsi rédigé : ...

Lire :

Il est ajouté à l'article 187 bis du code de l'enregistrement, un deuxième alinéa ainsi rédigé : ...

Page 454, article 128, au titre :

Au lieu de :

Actions d'accords et parts d'intérêts-cessions.

Lire :

Actions d'apports et parts d'intérêts-cessions.

Article 132, 13ème ligne :

Au lieu de :

...prévue à l'article 178...

Lire :

...prévue à l'article 164...

Page 457, 2ème colonne, article 170, au titre :

Au lieu de :

Statut du Crédit populaire d'Algérie.

Lire :

Statuts du Crédit.

(Le reste sans changement).

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-161 du 15 août 1967 rectifiant les tableaux des communes arrêtés par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 et modifiés par le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966.

tableaux des communes arrêtés par le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 susvisé.

Décète :

Article 1^{er}. — Les tableaux des communes arrêtés par l'article 2 du décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de nom de certaines communes, modifiés par le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966 susvisé, sont rectifiés ainsi qu'il ressort du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Ladite rectification entraîne la suppression de l'arrondissement d'El Abiodh Sidi Cheikh.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1967.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU

des rectifications apportées aux tableaux des communes annexés au décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 et modifiés par le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966

Département de Saïda :

4 Arrondissements

- Saïda	- 8 communes	} 23 communes
- Ain Sefra	- 4	
- El Bayadh	- 7	
- Mecheria	- 4	

Arrondissements	Communes	Chefs-lieux	Anciennes communes	Origine territoriale des anciennes communes
El Bayadh	El Bayadh	El Bayadh	El Bayadh (ex-Géryville)	Centre de Géryville.
			Ghassoul	Territoire de la tribu des Ouled Ayssa de Géryville mixte, de Ksar Ghassoul et des douars Ghassoul et Ouled Moumen.
			Stitten	Territoire de la tribu Stitten et des douars Guerraridj et Ouled Amrane.
	Aïn El Orak	Aïn El Orak	Aïn El Orak	Douars Abdelkrim, Akerma, Segula et Arbaouat.
	Boualem	Boualem	Boualem	Territoires des tribus Ahl Ouyakel, Rezelgat et Ouled Sidi Cheikh.
	Bougto	Bougto	Bougto	Centre de Bougto, territoires des tribus et fractions Derraga, Gheraba, Ouled Serour et Ouled Oghi.
			Kehf El Ahmar	Territoires des tribus Derraga, Cheraga et Ouled Maalah.
	Brézina	Brézina	Brézina	Précédemment rattachée au département de la Saoura.
	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	
	Rogassa	Rogassa	Rogassa	Territoires des tribus Ouled Ziad Gheraba et Ouled Ziad Cheraga.

Département de la Saoura :

5 Arrondissements

- Béchar 4 communes
- Adrar 5 «
- Béné Abbès 6 «
- Timimoun 4 «
- Tindouf 2 «

21 communes

RECAPITULATION

Départements	Nombre d'arrondissements	Nombre de communes	Superficie (ha)
Alger	3	42	321.277
Annaba	6	60	2.281.583
Aurès	6	59	3.621.968
Constantine	8	63	1.990.850
El Asnam	6	41	1.233.607
Médéa	7	49	4.656.748
Mostaganem	6	56	1.118.297
Oasis	0	24	123.220.000
Oran	5	56	1.647.984
Saïda	4	23	10.321.904
Saoura	5	21	74.060.000
Sétif	9	69	1.678.769
Tiaret	4	33	2.545.429
Tizi Ouzou	7	50	584.702
Tlemcen	5	30	812.039
15	90	676	230.097.957 ha (1)

(1) Ces chiffres sont approximatifs.

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-183 du 7 septembre 1967 portant virement de crédits au budget du ministère des finances et du plan.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur proposition du ministre des finances et du plan.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 67-4 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par

l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des finances et du plan ;

Décète :

Article 1er. — Est annulé sur 1967, un crédit de quatre millions cinq cent quarante mille dinars (4.540.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et du plan (services financiers) et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

cinq cent quarante mille dinars (4.540.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et du plan (services financiers) et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN (SERVICES FINANCIERS) TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	310.000
31 - 11	Trésor — Rémunérations principales	610.000
31 - 31	Impôts à rémunérations principales	3.000.000
31 - 41	O.F.C. — Rémunérations principales	220.000
31 - 51	Services communs — Rémunérations principales	400.000
	Total des crédits annulés	4.540.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN (SERVICES FINANCIERS) TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	40.000
31 - 12	Trésor — Indemnités et allocations diverses	43.100
31 - 13	Trésor — Personnel vacataire et journalier	47.000
31 - 32	Impôts — Indemnités et allocations diverses	250.000
31 - 52	Services communs et services divers — Indemnités et allocations diverses	30.000
31 - 92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
	4ème PARTIE MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	150.000
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier	100.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	20.000
34 - 11	Trésor — Remboursement de frais	700
34 - 12	Trésor — Matériel et mobilier	200.000
34 - 13	Trésor — Fournitures	217.000
34 - 14	Trésor — Charges annexes	95.000
34 - 31	Impôts — Remboursement de frais	600.000
34 - 32	Impôts — Matériel et mobilier	400.000
34 - 33	Impôts — Fournitures	200.000
34 - 34	Impôts — Charges annexes	200.000
34 - 42	Organisation foncière et cadastre — Matériel et mobilier ..	60.000
34 - 52	Services communs et services divers — Matériel et mobilier ..	170.000
34 - 53	Services communs et services divers — Fournitures	70.000
34 - 54	Services communs et services divers — Charges annexes	200.000
34 - 91	Parc automobile — Article trésor	1.200
34 - 92	Loyers	1.031.000
35 - 11	Entretien des immeubles des services extérieures	35.000
	Total des crédits ouverts	4.540.000

Arrêté interministériel du 1^{er} août 1967 fixant le montant et les modalités d'attribution d'une indemnité aux membres du conseil d'administration du pari sportif algérien.

Le ministre des finances et du plan et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 15 décembre 1966 portant désignation des membres du conseil d'administration du pari sportif algérien ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les membres du conseil d'administration percevront une indemnité mensuelle dont le montant est de :

- 300 DA. pour le président
- 250 DA. pour le secrétaire
- 200 DA. pour chacun des autres membres.

Art. 2. — Cette indemnité est prélevée sur le budget de fonctionnement du pari sportif algérien. Elle est versée semestriellement.

Art. 3. — Tout membre du conseil d'administration qui aura assisté à moins de trois sessions par semestre perd son droit à l'indemnité au titre de ce semestre.

Les membres du conseil d'administration qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent du pari sportif algérien ou qui exercent une activité rémunérée, à quelque titre que ce soit, ne peuvent toutefois, prétendre à cette indemnité que lorsque les réunions ont lieu en dehors des heures normales de service.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration auront droit également, au remboursement des frais engagés à l'occasion des missions qu'ils auront à accomplir au service du pari sportif algérien.

Art. 5. — Le directeur du pari sportif algérien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} août 1967.

Le ministre des finances
et du plan,

Ahmed KAID.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

Abdelkrim BENMAHMOUD.

Arrêté interministériel du 5 septembre 1967 fixant l'indemnité allouée aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à mi-temps dans les services publics.

Le ministre des finances et du plan,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des fonctions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu le décret 66-67 du 4 avril 1966 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens chirurgiens-dentistes et sages-femmes et notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant leurs fonctions à mi-temps dans les services publics et ne percevant aucun traitement soumis à retenues pour pensions civiles, sont rémunérés, pour le concours qu'ils apportent, sous forme d'une indemnité mensuelle de 500 DA.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan, le directeur général de la fonction publique et le directeur de l'administration générale du ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1967.

Le ministre des finances
et du plan,

Ahmed KAID.

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de la santé publique,

Tedjini HADDAM.

Arrêté interministériel du 5 septembre 1967 fixant l'indemnité allouée aux sages-femmes exerçant à mi-temps dans les services publics.

Le ministre des finances et du plan,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation des fonctions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu le décret n° 66-67 du 4 avril 1966 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les sages-femmes exerçant leur fonction à mi-temps dans les services publics et ne percevant aucun traitement soumis à retenues pour pensions civiles, sont rémunérées, pour le concours qu'elles apportent, sous forme d'une indemnité mensuelle de 200 DA.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances et du plan, le directeur général de la fonction publique et le directeur de l'administration générale du ministère de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1967.

Le ministre des finances
et du plan,

Ahmed KAID.

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de la santé publique,

Tedjini HADDAM.

Arrêté du 24 juillet 1967 portant révocation d'un administrateur civil.

Par arrêté du 24 juillet 1967, M. Baghdadi Ben Mahdi Moulay, est révoqué de ses fonctions et radié du cadre des administrateurs civils, à compter du 11 février 1967, sous réserve de l'approbation ultérieure de la commission paritaire.

Arrêté du 30 août 1967 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de TUGP de certains produits des industries textiles et du cuir.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des produits des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de TUGP lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de TUGP de certains produits des industries textiles et du cuir ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La date limite d'application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de la TUGP des fils de coton non conditionnés pour la vente en détail, est prorogée jusqu'au 30 juin 1968, en ce qui concerne exclusivement les produits visés au n° 55-05 - A II-B. 1 du tarif douanier.

Art. 2. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1967.

P. le ministre des finances et du plan

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 21 août 1967 portant suppression du centre professionnel rural d'Ain El Hammam.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1938 fixant la liste des centres professionnels ruraux ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1939 portant réglementation des centres professionnels ruraux ;

Vu la délibération n° 60 du 14 juin 1937 de l'assemblée populaire communale d'Ain El Hammam, département de Tizi Ouzou ;

Sur proposition du directeur de l'orientation agricole et du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre professionnel rural d'Ain El Hammam (département de Tizi Ouzou) est supprimé, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — L'actif et le passif du centre professionnel rural d'Ain El Hammam sera pris en charge par la commune d'Ain El Hammam.

Art. 3. — Le directeur de l'orientation agricole et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 août 1967.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Ahmed HOUHAT.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 14 septembre 1967 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Agence nationale télégraphique « Algérie - Presse - Service ».

Par décret du 14 septembre 1967, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Mohamed Bouzid, en qualité de directeur général de l'Agence nationale télégraphique (A.P.S.).

Décret du 14 septembre 1967 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale télégraphique « Algérie - Presse - Service ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-315 du 22 octobre 1966 portant nomination du ministre de l'information ;

Vu l'ordonnance n° 67-104 du 7 juillet 1967 portant réorganisation de l'Agence nationale télégraphique « Algérie - Presse - Service » (A.P.S.) et notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Nourredine Skander est nommé directeur général de l'Agence nationale télégraphique « Algérie - Presse - Service ».

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 juin 1967 relatif aux conditions d'importation de textiles.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation de marchandises et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1964 portant création du groupement professionnel d'importation des textiles industriels (GADIT) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'importation, quel qu'en soient les origines et provenances des produits repris ci-dessous, est soumise au visa préalable du groupement professionnel d'importation des textiles industriels (GADIT).

53 - 11 : Tissus de laine ou de poils fins.

54 - 05 : Tissus de lin ou de ramie.

Art. 2. — Toutes les importations visées à l'article premier, supportent le chargement prévu à l'article 11 de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1964.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1967.

P. Le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

Arrêté du 26 juillet 1967 portant contingentement de certains produits à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5.

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

42.02 : Tous articles de maroquinerie et de ganterie constituant des contenants en cuirs naturels, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus, à l'exclusion des articles utilisés par les militaires et les sportifs.

53.10 : Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin conditionnés pour la vente au détail.

59.08 : Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.

59.09 : Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.

61.05 : Mouchoirs et pochettes.

62.02 : Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'aménagement.

70.13 : Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19.

76.15 B : Paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues.

98.11 : Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) fume-cigarettes et fume-cigarettes, bouts, tuyaux et autres pièces détachées.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication.

Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1967.

P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} août 1967 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 68-314 du 14 octobre 1966 portant création du pari sportif algérien, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté du 3 janvier 1967 portant règlement des concours de pronostics sur les compétitions sportives est modifié comme suit :

« Art. 13. — Les colonnes gagnantes réunissant plus de dix résultats exacts sont classées en deux catégories :

- la première est celle qui réunit 13 ou, à défaut, 12 ou 11 résultats exacts ;
- la seconde est celle qui réunit le nombre de résultats exacts immédiatement inférieur.

Si aucune colonne n'atteint le nombre de onze résultats exacts, le montant des primes est distribué, à parts égales, à une catégorie unique groupant les colonnes qui réunissent le maximum de résultats exacts.

Cas particulier : si le nombre de rencontres sportives valables au moment du concours, est réduit à 12 ou 11, le nombre de résultats exacts déterminant le classement dans les différentes catégories, est réduit d'autant.

Pour 10 résultats exacts, ou moins de 10, il n'y a, dans tous les cas, qu'une seule catégorie de gagnants qui réunit les colonnes portant le maximum de résultats exacts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} août 1967.

Abdelkrim BENLAHMOUD.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 8 juillet 1967 du préfet du département d'Annaba portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation de parcelles de terre.

Par arrêté du 8 juillet 1967 du préfet du département d'Annaba, M. Bachir Haroud est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Seybouse, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 8 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à 0,83 litre par seconde, durant une période annuelle de 5 mois (de juin à octobre).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 2,77 litres par seconde, sans dépasser 3 litres, mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 3 litres seconde à la hauteur totale de 4 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire, moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement, sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque libre accès aux dites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- d) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation préfectorale sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-dessous,

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstance tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où les services compétents de la préfecture auraient prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Seybouse.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par les services de la préfecture après l'accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an (1), à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation des mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de deux dinars à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance, à la caisse de l'inspecteur des domaines d'Annaba.

Cette redevance, pourra être révisée tous les cinq ans.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

La taxe fixe de cinq dinars instituée par la décision n° 58-015 homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur, les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE 3ème bureau

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'une rampe d'accès, pour automobiles, poids lourds et touristes, avec murs de soutènement en béton armé, au centre de formation administrative, route du Kadous à Hydra (Alger), longueur totale 93 mètres.

Cet appel d'offres porte sur un seul lot unique de gros œuvres.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer les dossiers nécessaires à la présentation de leur offre à l'étude de M. Kham Fhet, architecte D.P.L.G. - 13, rue Daguerre à Alger (Tél. 64.88.97).

La date limite de réception des offres est fixée au 25 septembre 1967.

Les soumissions doivent être adressées par poste, sous double enveloppe cachetée, conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés ou déposées, contre reçu, au secrétariat de la direction générale de la fonction publique - Palais du Gouvernement Alger - 1^{er} étage, à gauche.

L'adjudication aura lieu le 30 septembre 1967 à 10 heures.

Dans leur soumission les entreprises fixeront le délai d'exécution qui ne saurait être supérieur à 90 jours et feront parvenir toutes justifications concernant leur qualification conformément à l'article 10 du code des marchés.

CAISSE SOCIALE DE LA REGION D'ALGER (C.A.S.O.R.A.L.)

Un appel d'offres en lot unique (T.C.E. réunis) est lancé pour l'opération de l'aménagement de la clinique « Claire vue » à Chéraga (Dpt d'Alger).

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès de l'agence Bouchama - architecte - 1, rue Saldaoui Mohamed

Seghir à Alger. téléphone 62-09-69, contre paiement des frais de reproduction.

Dépôts des offres :

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenues au directeur de la C.A.S.O.R.A.L., 11, avenue du 1^{er} novembre à Alger, bureau n° 517, secrétariat de direction, 5ème étage, avant le 26 septembre 1967 à 18 heures, délai de rigueur.

Ouverture des plis :

La date d'ouverture des plis devant la commission compétente, est fixée au 4 octobre 1967.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RURAL

PREFECTURE DE CONSTANTINE

Construction d'un puits avec station de pompage

1°) — **Objet du marché :** Forage d'un puits de diamètre 2,15 m - profondeur 12 m environ - construction d'une station de pompage ; lieu des travaux : centre de Bir Rayan (arrondissement d'Ain M'Lila), commune de Bir Chouhada.

2°) — **Lieu de consultation du dossier :** Le dossier technique pourra être consulté à l'arrondissement du génie rural de Constantine (2, rue du docteur Calmette - Constantine), pendant les heures ouvrables. Le dossier de soumission pourra être consulté ou obtenu en s'adressant à la même adresse.

3°) — **Présentation, lieu et date de réception des offres :**

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée, dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission. Les plis seront adressés, en recommandé, à l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural de Constantine (2, rue Dr Calmette, Constantine) ou déposés contre récépissé, et devront parvenir à la circonscription avant 14 h. du lundi 25 septembre 1967. Les candidats resteront engagés pendant trois mois par leurs offres.

4°) — **Pièces annexées :** Les candidats devront fournir :

- L'attestation des caisses sociales d'affiliation,
- Les justifications fiscales selon stipulations de la note jointe au dossier de soumission,
- Des références en matière de forage de puits et de construction en béton armé.